



PREFET DE VAUCLUSE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE**

**N° 076 – NOVEMBRE 2017**

**TOME 2**

**PUBLICATION : 09 NOVEMBRE 2017**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

## NOVEMBRE 2017

### N° 076

PUBLICATION : 09 NOVEMBRE 2017

#### TOME 2

- PAGE 104 Décision 13 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins 2017 pour l'EHPAD "notre dame de la ferrage" à LA TOUR D'AIGUES
- PAGE 107 Décision 13 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins 2017 pour l'EHPAD maison "Saint-Vincent" à COURTHEZON
- PAGE 110 Décision 13 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins 2017 pour l'EHPAD "enclos St Jean" à AVIGNON
- PAGE 113 Décision 13 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins 2017 pour l'EHPAD résidence "Saint-André à MORIERES LES AVIGNON
- PAGE 116 Décision 13 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins 2017 pour l'EHPAD résidence "Saint Roch" à AVIGNON
- PAGE 119 Décision 13 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins 2017 pour l'EHPAD "villa Béthanie" à AVIGNON
- PAGE 122 Décision 13 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins 2017 pour l'EHPAD "le clos des lavandes" à L'ISLE SUR LA SORGUE
- PAGE 125 Décision 13 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins 2017 pour l'EHPAD du CH de BOLLENE
- PAGE 128 Décision 13 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins 2017 pour l'EHPAD "la Madeleine" du CH d'APT
- PAGE 131 Décision 13 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins 2017 pour l'EHPAD du CHI CAVAILLON LAURIS
- PAGE 134 Décision 13 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins 2017 pour l'EHPAD du CH de GORDES
- PAGE 137 Décision 13 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins 2017 pour l'EHPAD du CH de l'ISLE SUR LA SORGUE
- PAGE 140 Décision 13 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins 2017 pour l'EHPAD du CH de SAULT
- PAGE 143 Décision 13 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins 2017 pour l'EHPAD du CH d'ORANGE
- PAGE 146 Décision 13 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins 2017 pour l'EHPAD "les capucins" CH de VALREAS
- PAGE 149 Décision 13 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins 2017 pour l'EHPAD "la lègue" du CH de CARPENTRAS
- PAGE 152 Décision 13 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins 2017 pour l'EHPAD du CH Frédéric Mistral à VAISON LA ROMAINE
- PAGE 155 Décision 13 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins 2017 pour l'EHPAD "l'âge d'or" à CUCURON

PAGE 158 Décision 13 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins 2017 pour l'EHPAD du CH "Aimé Pêtre" à SORGUES

PAGE 161 Décision 13 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins 2017 pour l'EHPAD "Anne de Ponte" à SARRIANS

PAGE 164 Décision 13 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins 2017 pour l'EHPAD "Albert Artilland" à BEDOIN

PAGE 167 Décision 13 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins 2017 pour l'EHPAD "Jehan Rippert" à SAINT SATURNIN LES APT

PAGE 170 Décision 13 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins 2017 pour l'EHPAD "Jeanne de Baroncelli" à CADEROUSSE

PAGE 173 Décision 13 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins 2017 pour l'EHPAD "Christian Gonnet" à BEAUMES DE VENISE

PAGE 176 Décision 13 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins 2017 pour l'EHPAD "les arcades" à SAINTE CECILE LES VIGNES

PAGE 179 Décision 13 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins 2017 pour l'EHPAD "le soleil comtadin" à AUBIGNAN

PAGE 182 Décision 13 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins 2017 pour l'EHPAD "le tilleul d'or" à SABLET

PAGE 185 Décision 13 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins 2017 pour l'EHPAD "l'oustalet" à MALAUCENE

PAGE 188 Décision 13 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins 2017 pour l'EHPAD Intercommunal COURTHEZON-JONQUIERES

PAGE 191 Décision 13 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins 2017 pour l'EHPAD "l'ensouleiado" à PIOLENC

PAGE 194 Décision 13 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins 2017 pour l'EHPAD "les sept rivières" à BEDARRIDES

PAGE 197 Décision 13 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins 2017 pour l'EHPAD "les cigales" à LE THOR

PAGE 200 Décision 13 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins 2017 pour l'EHPAD "André Estienne" à CADENET

PAGE 203 Décision 13 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins 2017 pour l'EHPAD "Prosper Mathieu" à CHATEAUNEUF DU PAPE

PAGE 206 Décision 13 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins 2017 pour l'EHPAD "Hippolyte Sautel" à MAZAN

DECISION TARIFAIRE N°98 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD NOTRE DAME DE LA FERRAGE - 840002448

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME DE LA FERRAGE (840002448) sise 401, RTE DE MIRABEAU, 84240, LA TOUR-D'AIGUES et gérée par l'entité dénommée ASSOC.NTRE DAME DE LA FERRAGE (840000988) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 169 283.13€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 440.26€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 968 016.02              | 33.94                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 66 245.93               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 22 038.95               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 112 982.23              | 68.81                  |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 169 283.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 968 016.02              | 33.94                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 66 245.93               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 22 038.95               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 112 982.23              | 68.81                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 440.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC.NTRE DAME DE LA FERRAGE (840000988) et à l'établissement concerné.

Fait à

Avignon

, Le

13 JUIN 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale adjointe de Vaucluse



Nadra Benayache

DECISION TARIFAIRE N°99 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
 POUR L'ANNEE 2017 DE  
 EHPAD MAISON SAINT VINCENT - 840006191

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON SAINT VINCENT (840006191) sise 25, CHE DE LA PAIX, 84350, COURTHEZON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISON SAINT VINCENT (840017156) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 018 839.52€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 903.29€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 018 839.52            | 35.65                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 018 839.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 018 839.52            | 35.65                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 903.29€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MAISON SAINT VINCENT (840017156) et à l'établissement concerné.

Fait à *Aix-en-Provence*, Le 13 JUIN 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale adjointe de Vaucluse



Nadra Benayache

DECISION TARIFAIRE N°96 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD L'ENCLOS SAINT JEAN - 840002422

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ENCLOS SAINT JEAN (840002422) sise 5, RTE DE MONTFAVET, 84000, AVIGNON et gérée par l'entité dénommée ASSOC NOTRE DAME DES DOMS (840000962) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 930 535.39€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 544.62€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 909 043.97              | 31.83                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 21 491.42               | 41.73                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 930 535.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 909 043.97              | 31.83                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 21 491.42               | 41.73                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 544.62€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC NOTRE DAME DES DOMS (840000962) et à l'établissement concerné.

Fait à

*Aignon*

, Le

13 JUIN 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale adjointe de Vaucluse



Nadra Benayache

DECISION TARIFAIRE N°102 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE SAINT ANDRE - 840011720

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT ANDRE (840011720) sise 0, PL SAINT ANDRE, 84310, MORIERES-LES-AVIGNON et gérée par l'entité dénommée AMDAS (840013585) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 778 749.95€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 895.83€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 778 749.95              | 27.21                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 778 749.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 778 749.95              | 27.21                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 895.83€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMDAS (840013585) et à l'établissement concerné.

Fait à

*Aix-en-Provence*

, Le

13 JUIN 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale adjointe de Vaucluse



Nadra Benayache

*ls*

DECISION TARIFAIRE N°94 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE SAINT ROCH - 840016794

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT ROCH (840016794) sise 1, R DE LA PETITE VITESSE, 84000, AVIGNON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION COS (750721235) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 665 349.19€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 779.10€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 439 679.29            | 35.87                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 112 307.20              | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 113 362.70              | 94.47                  |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 665 349.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 439 679.29            | 35.87                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 112 307.20              | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 113 362.70              | 94.47                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 779.10€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION COS (750721235) et à l'établissement concerné.

Fait à *Arignan*

, Le

13 JUIN 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale adjointe de Vaucluse



Nadra Benayache

DECISION TARIFAIRE N°95 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD VILLA BETHANIE - 840006522

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA BETHANIE (840006522) sise 90, RTE DE TARASCON, 84000, AVIGNON et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.A (840001853) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 361 333.43€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 111.12€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 361 333.43              | 32.57                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 359 545.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 359 545.25              | 32.41                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 962.10€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.P.A (840001853) et à l'établissement concerné.

Fait à *Aix-en-Provence*

, Le 13 JUIN 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale adjointe de Vaucluse



Nadra Benayache

DECISION TARIFAIRE N°80 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LE CLOS DES LAVANDES - 840017693

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 17/12/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS DES LAVANDES (840017693) sise 0, AV JEAN BOUIN, 84800, L'ISLE-SUR-LA-SORGUE et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DES LAVANDES (840001804) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 915 110.14€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 259.18€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 807 452.32              | 33.69                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 64 674.98               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 42 982.84               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 915 110.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 807 452.32              | 33.69                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 64 674.98               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 42 982.84               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 259.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE CLOS DES LAVANDES (840001804) et à l'établissement concerné.

Fait à

*Aix*

, Le

13 JUIN 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale adjointe de Vaucluse



Nadra Benayache

DECISION TARIFAIRE N°91 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE BOLLENE - 840007660

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE BOLLENE (840007660) sise 5, R ALEXANDRE BLANC, 84503, BOLLENE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER PASTEUR A BOLLENE (840000038) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 118 622.38€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 218.53€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 053 947.40            | 49.80                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 64 674.98               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 118 622.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 053 947.40            | 49.80                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 64 674.98               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 218.53€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER PASTEUR A BOLLENE (840000038) et à l'établissement concerné.

Fait à

*Aix-en-Provence*

, Le

13 JUIN 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale adjointe de Vaucluse



Nadra Benayache

DECISION TARIFAIRE N°92 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LA MADELEINE DU CH D'APT - 840007504

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MADELEINE DU CH D'APT (840007504) sise 159, R DU DOCTEUR MARCEL, 84400, APT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'APT (840000012) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 060 831.62€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 402.64€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 929 464.93              | 42.87                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 65 785.43               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 65 581.26               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 060 831.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 929 464.93              | 42.87                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 65 785.43               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 65 581.26               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 402.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'APT (840000012) et à l'établissement concerné.

Fait à

*Aignas*

, Le

13 JUIN 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale adjointe de Vaucluse



Nadra Benayache

DECISION TARIFAIRE N°88 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DU CHI CAVAILLON LAURIS - 840012850

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CHI CAVAILLON LAURIS (840012850) sise 119, AV GEORGES CLEMENCEAU, 84304, CAVAILLON et gérée par l'entité dénommée CHI CAVAILLON LAURIS (840004659) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 030 677.42€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 223.12€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 830 620.20            | 49.84                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 65 108.31               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 134 948.91              | 72.95                  |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 030 677.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 830 620.20            | 49.84                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 65 108.31               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 134 948.91              | 72.95                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 223.12€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI CAVAILLON LAURIS (840004659) et à l'établissement concerné.

Fait à

*Arignon*

, Le

13 JUIN 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale adjointe de Vaucluse



Nadra Benayache

DECISION TARIFAIRE N°85 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DU CH DE GORDES - 840007678

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE GORDES (840007678) sise 0, RTE DE MURS, 84220, GORDES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GORDES (840000061) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 094 396.92€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 199.74€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 094 396.92            | 40.38                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 094 396.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 094 396.92            | 40.38                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 199.74€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GORDES (840000061) et à l'établissement concerné.

Fait à

Arignon

, Le

13 JUIN 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale adjointe de Vaucluse



Nadra Benayache

DECISION TARIFAIRE N°83 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DU CH DE L'ISLE SUR SORGUE - 840012678

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE L'ISLE SUR SORGUE (840012678) sise 0, PL DES FRERES BRUN, 84808, L'ISLE-SUR-LA-SORGUE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ISLES SUR LA SORGUE (840000079) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 849 672.05€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 237 472.67€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 332 939.70            | 57.14                  |
| UHR                    | 231 279.40              | 0.00                   |
| PASA                   | 64 180.79               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 221 272.16              | 92.20                  |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 849 672.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 332 939.70            | 57.14                  |
| UHR                    | 231 279.40              | 0.00                   |
| PASA                   | 64 180.79               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 221 272.16              | 92.20                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 237 472.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ISLES SUR LA SORGUE (840000079) et à l'établissement concerné.

Fait à

*Aix-les-Bains*

, Le

13 JUN 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale adjointe de Vaucluse



Nadra Benayache

DECISION TARIFAIRE N°79 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER SAULT - 840007694

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER SAULT (840007694) sise 0, CHE DE ST TRINIT QUA MOUGNE, 84390, SAULT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAULT (840000103) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 515 233.06€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 936.09€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 482 442.43              | 34.71                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 32 790.63               | 51.00                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 515 233.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 482 442.43              | 34.71                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 32 790.63               | 51.00                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 936.09€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SAULT (840000103) et à l'établissement concerné.

Fait à

*Aix-en-Provence*

, Le

13 JUN 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale adjointe de Vaucluse



Nadra Benayache

DECISION TARIFAIRE N°81 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DU CH D'ORANGE - 840017701

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH D'ORANGE (840017701) sise 0, AV DE LAVOISIER, 84106, ORANGE et gérée par l'entité dénommée CH LOUIS GIORGI D'ORANGE (840000087) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 563 271.62€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 939.30€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 506 884.11              | 46.29                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 56 387.51               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 563 271.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 506 884.11              | 46.29                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 56 387.51               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 939.30€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LOUIS GIORGI D'ORANGE (84000087) et à l'établissement concerné.

Fait à

*Aix*

, Le

13 JUIN 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale adjointe de Vaucluse



Nadra Benayache

DECISION TARIFAIRE N°77 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES CAPUCINS - 840006084

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CAPUCINS (840006084) sise 0, AV MEYNARD, 84600, VALREAS et gérée par l'entité dénommée CH JULES NIEL de VALREAS (840000129) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup>

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 460 332.37€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 205 027.70€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 003 341.87            | 43.12                  |
| UHR                    | 309 930.67              | 0.00                   |
| PASA                   | 65 785.43               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 81 274.40               | 63.64                  |

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 460 332.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 003 341.87            | 43.12                  |
| UHR                    | 309 930.67              | 0.00                   |
| PASA                   | 65 785.43               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 81 274.40               | 63.64                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 205 027.70€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH JULES NIEL de VALREAS (840000129) et à l'établissement concerné.

Fait à

*Aignon*

, Le

13 JUIN 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale adjointe de Vaucluse



Nadra Benayache

DECISION TARIFAIRE N°74 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LA LEGUE DU CH DE CARPENTRAS - 840006076

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA LEGUE DU CH DE CARPENTRAS (840006076) sise 156, R GABRIEL FAURE, 84200, CARPENTRAS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS (840000046) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 687 684.48€ au titre de l'année 2017, dont -268 266.80€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 640.37€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 518 151.82            | 43.33                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 66 092.43               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 103 440.23              | 41.38                  |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 955 951.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 786 418.62            | 50.98                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 66 092.43               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 103 440.23              | 41.38                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 995.94€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS (840000046) et à l'établissement concerné.

Fait à *Aix-en-Provence*

, Le

13 JUIN 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale adjointe de Vaucluse



Nadra Benayache

DECISION TARIFAIRE N°197 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD FREDERIC MISTRAL - 840007645

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FREDERIC MISTRAL (840007645) sise 18, R GRAND'RUE, 84110, VAISON-LA-ROMAINE et gérée par l'entité dénommée CH VAISON LA ROMAIN (840000111) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 441 164.70€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 097.06€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 269 955.92            | 44.49                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 57 176.95               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 114 031.83              | 69.11                  |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 441 164.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 269 955.92            | 44.49                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 57 176.95               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 114 031.83              | 69.11                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 097.06€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH VAISON LA ROMAINE (840000111) et à l'établissement concerné.

Fait à

*Aix*

, Le

13 JUIN 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale adjointe de Vaucluse



Nadra Benayache

DECISION TARIFAIRE N°58 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD L AGE D OR - 840002125

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L AGE D OR (840002125) sise 22, PL JEAN-JOSEPH FERREOL, 84160, CUCURON et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUB. CUCURON (840000780) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 633 019.74€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 751.64€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 633 019.74              | 35.17                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 645 085.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 645 085.49              | 35.84                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 757.12€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PUB. CUCURON (840000780) et à l'établissement concerné.

Fait à

*Aignan*

, Le

13 JUIN 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale adjointe de Vaucluse



Nadra Benayache

DECISION TARIFAIRE N°65 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD AIME PETRE - 840002216

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD AIME PETRE (840002216) sise 46, R SAINT HUBERT, 84700, SORGUES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETR. PUB. DE SORGUES (840000871) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup>

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 280 661.88€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 721.82€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 214 613.31            | 35.56                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 66 048.57               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 280 661.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 214 613.31            | 35.56                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 66 048.57               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 721.82€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETR. PUB. DE SORGUES (840000871) et à l'établissement concerné.

Fait à

*Aix-en-Provence*

, Le

13 JUIN 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale adjointe de Vaucluse



Nadra Benayache

DECISION TARIFAIRE N°64 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD ANNE DE PONTE - 840002208

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ANNE DE PONTE (840002208) sise 74, R Paul ROUX, 84260, SARRIANS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUB DE SARRIAN (840000863) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 828 068.03€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 005.67€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 763 887.24              | 35.53                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 64 180.79               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 828 068.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 763 887.24              | 35.53                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 64 180.79               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 005.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PUB DE SARRIAN (840000863) et à l'établissement concerné.

Fait à

*Aix-en-Provence*

, Le

13 JUIN 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale adjointe de Vaucluse



Nadra Benayache

DECISION TARIFAIRE N°71 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD PUBLIC ALBERT ARTILLAND - 840006118

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUBLIC ALBERT ARTILLAND (840006118) sise 0, RTE DE MALAUCENE, 84410, BEDOIN et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUB.DE BEDOIN (840001754) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 641 596.68€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 466.39€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 576 921.70              | 33.64                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 64 674.98               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 641 596.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 576 921.70              | 33.64                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 64 674.98               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 466.39€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PUB.DE BEDOIN (840001754) et à l'établissement concerné.

Fait à

*Avignon*

, Le

13 JUIN 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale adjointe de Vaucluse



Nadra Benayache

DECISION TARIFAIRE N°59 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD JEHAN RIPPERT - 840002190

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEHAN RIPPERT (840002190) sise 1, R JEHAN RIPPERT, 84490, SAINT-SATURNIN-LES-APT et gérée par l'entité dénommée M.D.R. PUB. ST SATURNIN D'APT (840000855) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 943 678.97€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 639.91€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 878 052.19              | 30.07                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 65 626.78               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 943 678.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 878 052.19              | 30.07                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 65 626.78               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 639.91€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.D.R. PUB. ST SATURNIN D'APT (840000855) et à l'établissement concerné.

Fait à

*Aix-les-Bains*

, Le

13 JUIN 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale adjointe de Vaucluse



Nadra Benayache

DECISION TARIFAIRE N°56 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD JEANNE DE BARONCELLI - 840002091

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEANNE DE BARONCELLI (840002091) sise 2, R DE L'HOPITAL, 84860, CADEROUSSE et gérée par l'entité dénommée EHPAD JEANNE DE BARONCELLI (840000756) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 916 636.23€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 386.35€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 838 973.26              | 44.73                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 66 322.68               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 11 340.29               | 55.86                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 775 818.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 698 155.63              | 37.22                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 66 322.68               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 11 340.29               | 55.86                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 651.55€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD JEANNE DE BARONCELLI (840000756) et à l'établissement concerné.

Fait à

Aix-en-Provence

, Le

13 JUIN 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale adjointe de Vaucluse



Nadra Benayache

DECISION TARIFAIRE N°73 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD CHRISTIAN GONNET - 840002075

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHRISTIAN GONNET (840002075) sise 64, RTE D'AUBIGNAN, 84190, BEAUMES-DE-VENISE et gérée par l'entité dénommée MRP SAINT LOUIS (840000731) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 751 498.87€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 624.91€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 602 584.02              | 33.78                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 56 387.51               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 22 666.22               | 58.12                  |
| Accueil de jour        | 69 861.12               | 70.92                  |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 762 333.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 613 418.45              | 34.38                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 56 387.51               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 22 666.22               | 58.12                  |
| Accueil de jour        | 69 861.12               | 70.92                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 527.77€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP SAINT LOUIS (840000731) et à l'établissement concerné.

Fait à

Avignon

, Le

13 JUIN 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale adjointe de Vaucluse



Nadra Benayache

DECISION TARIFAIRE N°54 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES ARCADES - 840002182

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ARCADES (840002182) sise 15, AV DE LA LIBERATION, 84290, SAINTE-CECILE-LES-VIGNES et gérée par l'entité dénommée M.D.R. PUB. DE SAINTE CECILE (840000848) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 804 621.27€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 051.77€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 804 621.27              | 34.24                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 804 653.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 804 653.39              | 34.24                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 054.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.D.R. PUB. DE SAINTE CECILE (84000848) et à l'établissement concerné.

Fait à

*Aix*

, Le

13 JUIN 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale adjointe de Vaucluse



Nadra Benayache

DECISION TARIFAIRE N°70 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LE SOLEIL COMTADIN - 840002067

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE SOLEIL COMTADIN (840002067) sise 135, R PORTE DE FRANCE, 84810, AUBIGNAN et gérée par l'entité dénommée MDR PUBLIQUE D' AUBIGNAN (840000723) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 576 485.14€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 040.43€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 521 049.44              | 29.29                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 55 435.70               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 681 393.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 625 957.60              | 35.19                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 55 435.70               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 782.77€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MDR PUBLIQUE D' AUBIGNAN (840000723) et à l'établissement concerné.

Fait à

*Aubignan*

, Le

13 JUIN 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale adjointe de Vaucluse



Nadra Benayache

DECISION TARIFAIRE N°55 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LE TILLEUL D'OR - 840002174

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE TILLEUL D'OR (840002174) sise 0, PL AIRE DE LA CROIX, 84110, SABLET et gérée par l'entité dénommée EHPAD SABLET (840000830) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 539 774.60€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 981.22€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 539 774.60              | 33.28                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 539 774.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 539 774.60              | 33.28                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 981.22€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SABLET (840000830) et à l'établissement concerné.

Fait à *Aix-en-Provence*

, Le

13 JUIN 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale adjointe de Vaucluse



Nadra Benayache

DECISION TARIFAIRE N°62 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD L'OUSTALET - 840002141

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'OUSTALET (840002141) sise 8, CRS DES ISNARDS, 84340, MALAUCENE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUB DE MALAUCENE (840000806) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 673 612.31€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 134.36€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 628 270.50              | 31.84                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 45 341.81               | 45.85                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 673 612.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 628 270.50              | 31.84                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 45 341.81               | 45.85                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 134.36€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PUB DE MALAUCENE (840000806) et à l'établissement concerné.

Fait à

Avignon

, Le

13 JUIN 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale adjointe de Vaucluse



Nadra Benayache

DECISION TARIFAIRE N°68 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD INTERCOM. COURTHEZON -JONQUIERES - 840002117

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD INTERCOM. COURTHEZON -JONQUIERES (840002117) sise 0, PL EDOUARD DALADIER, 84350, COURTHEZON et gérée par l'entité dénommée MR INTERCOMMUN COURTHEZON JONQUIERERES (840014609) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 807 812.61€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 651.05€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 490 399.50            | 37.91                  |
| UHR                    | 252 304.80              | 0.00                   |
| PASA                   | 65 108.31               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 807 812.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 490 399.50            | 37.91                  |
| UHR                    | 252 304.80              | 0.00                   |
| PASA                   | 65 108.31               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 651.05€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR INTERCOMMUN COURTHEZON JONQUIERERES (840014609) et à l'établissement concerné.

Fait à *Arignon*

, Le 13 JUIN 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale adjointe de Vaucluse



Nadra Benayache

DECISION TARIFAIRE N°63 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD L ENSOULEIADO - 840002166

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L ENSOULEIADO (840002166) sise 93, R HENRI CLEMENT, 84420, PIOLENC et gérée par l'entité dénommée M.D.R. PUBLIQUE L'ENSOULEIADO (840000822) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 507 755.28€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 312.94€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 507 755.28              | 35.06                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 507 755.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 507 755.28              | 35.06                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 312.94€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.D.R. PUBLIQUE L'ENSOULEIADO (840000822) et à l'établissement concerné.

Fait à *Avignon*

, Le 13 JUIN 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale adjointe de Vaucluse



Nadra Benayache

DECISION TARIFAIRE N°67 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES SEPT RIVIERES - 840002083

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES SEPT RIVIERES (840002083) sise 241, R DES EGLANTIERS, 84370, BEDARRIDES et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES SEPT RIVIERES (840017636) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup>

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 297 435.17€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 119.60€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 201 263.58            | 35.14                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 64 180.79               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 31 990.80               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 297 435.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 201 263.58            | 35.14                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 64 180.79               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 31 990.80               | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 119.60€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES SEPT RIVIERES (840017636) et à l'établissement concerné.

Fait à *Avignon*

, Le 13 JUIN 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale adjointe de Vaucluse



Nadra Benayache

DECISION TARIFAIRE N°66 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD PUBLIC LES CIGALES - 840002224

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUBLIC LES CIGALES (840002224) sise 41, R VOLTAIRE, 84250, LE THOR et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUB. DU THOR (840000889) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup>

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 080 872.85€ au titre de l'année 2017, dont -442 344.95€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 072.74€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 016 197.87            | 33.21                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 64 674.98               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 523 217.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 458 542.82            | 47.66                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 64 674.98               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 934.82€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PUB. DU THOR (840000889) et à l'établissement concerné.

Fait à

*Arignon*

, Le

13 JUIN 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale adjointe de Vaucluse



Nadra Benayache

DECISION TARIFAIRE N°106 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD ANDRE ESTIENNE - 840002059 /

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ANDRE ESTIENNE (840002059) sise 9, CRS VOLTAIRE, 84160, CADENET et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE CADENET (840000715) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 286 476.30€ au titre de l'année 2017, dont -51 982.18€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 206.36€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 222 295.51            | 39.30                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 64 180.79               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 290 854.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 226 674.06            | 39.44                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 64 180.79               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 571.24€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE CADENET (840000715) et à l'établissement concerné.

Fait à

*Aix-en-Provence*

, Le

13 JUIN 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale adjointe de Vaucluse



Nadra Benayache

DECISION TARIFAIRE N°61 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE PROSPER MATHIEU - 840002109

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE PROSPER MATHIEU (840002109) sise 21, CHE DES GARRIGUES, 84230, CHATEAUNEUF-DU-PAPE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE PROSPER MATHIEU (840000764) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 995 531.03€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 960.92€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 894 711.80              | 30.85                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 66 706.42               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 34 112.81               | 34.11                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 995 531.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 894 711.80              | 30.85                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 66 706.42               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 34 112.81               | 34.11                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 960.92€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE PROSPER MATHIEU (840000764) et à l'établissement concerné.

Fait à

*Aignan*

, Le

13 JUIN 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale adjointe de Vaucluse



Nadra Benayache

DECISION TARIFAIRE N°72 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD HIPPOLYTE SAUTEL - 840002158

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HIPPOLYTE SAUTEL (840002158) sise 128, CHE DES ECOLIERS, 84380, MAZAN et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUB. DE MAZAN (840000814) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 591 315.76€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 276.31€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 568 655.76              | 31.77                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 22 660.00               | 226.60                 |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 627 791.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 605 131.40              | 33.81                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 22 660.00               | 226.60                 |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 315.95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*207*

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PUB. DE MAZAN (84000814) et à l'établissement concerné.

Fait à

Aix-en-Provence

, Le

13 JUN 2017

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale adjointe de Vaucluse



Nadra Benayache